

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE/ ALTERNEE
Chemin du Touret

001406

ARRÊTÉ

PUBLIÉ LE 08 SEP. 2025

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

Vu le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 04 septembre 2025 formulée l'entreprise VRD Provence pour des travaux de réparation de conduite irrigation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de réparation de conduite d'irrigation, la circulation est provisoirement alternée par feux et/ ou manuellement (si demande de la Mairie) et rétrécie sur chaussée et trottoir (avec déviation) au droit du chantier sis chemin du Touret.

Du 15 au 19 septembre 2025
de 09h00 à 16h00

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès secours aux véhicules d'urgences, collecte des déchets, bus et aux riverains .

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de de la circulation rétrécie /alternée seront mises en place par l'entreprise VRD Provence chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire.

Respecter la réglementation en vigueur, le règlement de voirie et la charte de l'arbre.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire
Par Délégation Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

05 SEP. 2025

